

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2023-213

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

CHU 86 /

86-2023-10-16-00040 - Décision de Madame la Directrice Générale décide à compter du 1er novembre 2023, la commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière dans le département de la Vienne (2 pages) Page 6

DDETS /

86-2023-10-16-00006 - Refus de déclaration entreprise individuelle BASKENS Alcibiade (2 pages) Page 9

86-2023-10-19-00006 - Refus de déclaration EURL Débarras immo 86 (2 pages) Page 12

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2023-10-16-00041 - accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_511 du 12 octobre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération « Restauration de la continuité écologique au niveau du clapet de Gué Landin » localisée sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur et d'Availles-en-Châtellerauld (6 pages) Page 15

86-2023-10-18-00002 - Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Persac (18 pages) Page 22

PREFECTURE de la VIENNE / Cabinet

86-2023-10-16-00005 - Arrêté N° 2023/CAB/404 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de Tabac de Bel Air, 34 rue de Quinçay, 86000 POITIERS (4 pages) Page 41

86-2023-10-16-00007 - Arrêté N° 2023/CAB/408 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de Banque populaire val de France, 6 rue Geisenheim, 86300 CHAUVIGNY (4 pages) Page 46

86-2023-10-16-00008 - Arrêté N° 2023/CAB/409 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de Calbiz (Carrefour Contact) 60 rue de Poitiers, 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS (4 pages) Page 51

86-2023-10-16-00009 - Arrêté N° 2023/CAB/410 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la commune de Poitiers 2 rue de la Jeunesse, 86 000 POITIERS (4 pages) Page 56

86-2023-10-16-00010 - Arrêté N° 2023/CAB/411 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de la commune de Poitiers 54 rue Rique Avoine, 86 000 POITIERS (4 pages) Page 61

86-2023-10-16-00011 - Arrêté N° 2023/CAB/412 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la commune de Poitiers??15 avenue de la Fraternité, 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 66
86-2023-10-16-00012 - Arrêté N° 2023/CAB/413 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Repar Agri 86, 48 rue de la République, 86310 ANTIGNY (4 pages)	Page 71
86-2023-10-16-00013 - Arrêté N° 2023/CAB/414 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Bricomag, 40 boulevard Foulques Nerra, 86110 MIREBEAU (4 pages)	Page 76
86-2023-10-16-00014 - Arrêté N° 2023/CAB/415 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Action France SAS Poitiers, route Parthenay Quartier de la demi-lune, 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 81
86-2023-10-16-00015 - Arrêté N° 2023/CAB/416 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SAS Loudun Bricolage Weldom, centre commercial Parc Commercial Caréo LDT Les Landes, 86200 LOUDUN (4 pages)	Page 86
86-2023-10-16-00016 - Arrêté N° 2023/CAB/417 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de L'Âme'Ethisme??11 rue Paul Guillon, 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 91
86-2023-10-16-00017 - Arrêté N° 2023/CAB/418 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Banque Populaire Val de France, 11 avenue Robert Schumann, 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 96
86-2023-10-16-00018 - Arrêté N° 2023/CAB/419 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Coop Atlantique (U Express Poitiers les Couronneries), place de Provence, 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 101
86-2023-10-16-00019 - Arrêté N° 2023/CAB/420 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Beer US, 3 rue Pierre Moyon, 86600 LUSIGNAN (4 pages)	Page 106
86-2023-10-16-00020 - Arrêté N° 2023/CAB/421 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de commune de Gençay??place du Champ de Foire, 86160 GENCAY (4 pages)	Page 111
86-2023-10-19-00005 - Arrêté N° 2023/CAB/422 en date du 19 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de bar tabac Le Kiosque??24 rue Nationale, 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN?? (4 pages)	Page 116
86-2023-10-16-00021 - Arrêté N° 2023/CAB/423 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SAS Cycle Futur (Velo 86)??144 rue de la Grange St Pierre, 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 121

86-2023-10-16-00022 - Arrêté N° 2023/CAB/424 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de France Televisions Poitou Charentes (France 3 Poitou Charentes)??35 rue Léopold Sédar Senghor, 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 126
86-2023-10-16-00023 - Arrêté N° 2023/CAB/425 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de L'Epi 2, 3 rue des Roitelets, 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD (4 pages)	Page 131
86-2023-10-16-00024 - Arrêté N° 2023/CAB/426 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de GTLC??1 rue des Doutardes, 86530 NAINTRÉ?? (4 pages)	Page 136
86-2023-10-16-00025 - Arrêté N° 2023/CAB/427 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Fish on Shop, 7 rue du Commerce, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU (4 pages)	Page 141
86-2023-10-16-00026 - Arrêté N° 2023/CAB/428 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SAS Marché du Cadran??3 rue des Justices, 86290 COULONGES (4 pages)	Page 146
86-2023-10-16-00027 - Arrêté N° 2023/CAB/429 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SARL Lonay (Les Bonnes Caves) 4 place Porte de Chinon, 86200 LOUDUN (4 pages)	Page 151
86-2023-10-16-00028 - Arrêté N° 2023/CAB/430 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SARL Lonay (Les Bonnes Caves Annexe) 3 place Porte de Chinon, 86200 LOUDUN (4 pages)	Page 156
86-2023-10-16-00029 - Arrêté N° 2023/CAB/431 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Mondial relay (Consigne 18618) 91 avenue du 8 Mai 1945, 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 161
86-2023-10-16-00030 - Arrêté N° 2023/CAB/432 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Carriot Thibault Dominique Thierry (La Fournil de Lavoux) 1 route de Liniers, 86800 LAVOUX (4 pages)	Page 166
86-2023-10-16-00031 - Arrêté N° 2023/CAB/433 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Equip'Jardin, 33 avenue Plateau des Glières, 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 171
86-2023-10-16-00032 - Arrêté N° 2023/CAB/434 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Le Benjamin, 1004 Longeve, 86130 DISSAY (4 pages)	Page 176
86-2023-10-16-00033 - Arrêté N° 2023/CAB/435 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SAS Le Parrain (The Body Shop) 9 rue des Cordeliers, 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 181

86-2023-10-16-00034 - Arrêté N° 2023/CAB/436 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Saval (Intermarché)??63 avenue de la Saintonge, 86600 LUSIGNAN (4 pages)	Page 186
86-2023-10-16-00035 - Arrêté N° 2023/CAB/437 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Carrefour Express??18 rue des Cordeliers, 86 000 POITIERS (4 pages)	Page 191
86-2023-10-16-00036 - Arrêté N° 2023/CAB/438 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Chatel Distribution (La Foir'Fouille) 25 rue Pierre Pleignard, 86100 CHATELLERAULT (4 pages)	Page 196
86-2023-10-16-00037 - Arrêté N° 2023/CAB/439 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de EIRL CANCHEZ Aurélien (Le Bistrot d'Arthur) 29 rue Arthur Ranc, 86 000 POITIERS?? (4 pages)	Page 201
86-2023-10-16-00038 - Arrêté N° 2023/CAB/440 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de la commune de Poitiers??18 place de Coïmbra, 86 000 POITIERS?? (4 pages)	Page 206
86-2023-10-16-00039 - Arrêté N° 2023/CAB/441 en date du 16 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de Mirebeau ovoproducts??3 rue de ma Communauté, 86110 MIREBEAU (4 pages)	Page 211
86-2023-10-19-00001 - Arrêté N° 2023/CAB/442 en date du 19 octobre 2023 portant autorisation d un système de vidéo-protection sur le site de SCP Nivet et associés??9 rue Marie Curie, 86380 SAINT MARTIN LA PALLU (4 pages)	Page 216
86-2023-10-18-00001 - Arrêté n° 2023/CAB/460 constatant des circonstances particulières liées à l existence de menaces graves pour la sécurité publique (1 page)	Page 221

CHU 86

86-2023-10-16-00040

Décision de Madame la Directrice Générale décide à compter du 1er novembre 2023, la commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière dans le département de la Vienne

DÉCISION de la DIRECTRICE GENERALE

La Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers,

VU le Code général de la fonction publique

VU l'article 2-1 du décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique,

VU l'arrêté du 8 janvier 2018 relatif aux commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté du 15 juin 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle Aquitaine instituant la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière dans le département de la Vienne et confiant sa gestion au Centre hospitalier universitaire de Poitiers,

DECIDE :

A compter du 1^{er} novembre 2023, la commission consultative paritaire (CCP) compétente à l'égard des agents contractuels de la fonction publique hospitalière dans le département de la Vienne est composée conformément au tableau ci-joint.

Poitiers, le 16 octobre 2023



La Directrice générale

Anne COSTA

Pièce jointe : composition de la CCP de la Vienne

Composition à compter du 1^{er} novembre 2023

CCP	ADMINISTRATEURS			
	Membres titulaires	Etablissement	Membres suppléants	Etablissement
	Mme Séverine MASSON	CHU de Poitiers	M. Alain LAMY	CHU de Poitiers
	Mme Sylvie RICHARD	CH Laborit	Mme Béatrice de la CHAPELLE	CHU de Poitiers
	Mme Chantal DUMAY	IDEF	M. Matthieu LASCONJARIAS	EHPAD de Mirebeau
	M. GRAND Jannick	CHU de Poitiers	Mme ROBUCHON	EHPAD de Sèvres-Anxaumont
	Mme Céline BIGEAU	EHPAD de Chauvigny	M. BERNET	CHU de Poitiers
	Mme COURET	CHU de Poitiers	M. Christophe BALTUS	CHU de Poitiers

CCP	REPRESENTANTS DU PERSONNEL							
	Membres titulaires	OS	Fonctions	Etablissement	Membres suppléants	OS	Fonctions	Etablissement
	M. David MASSONNEAU	CFDT	OP2	CHU de Poitiers	Mme Corinne ROUSSEAU	CFDT	ASHQ	EHPAD La Brunetterie
	Mme Anne ZLATEV	CGT	Prépa. Pharma.	CHU de Poitiers	M. Fabrice MANTEAU	CGT	Moniteur d'atelier	CH Laborit
	Mme Marie BROSSARD	CGT	Aide-soignant	CHU de Poitiers	Mme Anne-Marie REMAUD	CGT	Prépa. Pharma.	CHU de Poitiers
	M. Didier GUILLON	CGT	AEQ	CHU de Poitiers	Mme Séverine SPINDLER	CGT	ASE	CHU de Poitiers
	Mme Angélique DUPRAT	CNI	Adjoint administratif	CHU de Poitiers	Mme Cécile LECLUZE	CNI	ASE	PTA 86
	Mme Morgiane MENAIA	CNI	ARC	CHU de Poitiers	Mme Maisha MONPIERRE	CNI	ISGS	CHU de Poitiers



Anne COSTA
Directrice générale

Mis à jour : 16/10/2023

DDETS

86-2023-10-16-00006

Refus de déclaration entreprise individuelle
BASKENS Alcibiade



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@viennne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 16 octobre 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 17 septembre 2023, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de l'entreprise individuelle BASKENS Alcibiade (Nom commercial : ALCIBIADE), siret 918606526 00013, domiciliée 24 rue Henri Dunand 86000 Poitiers, pour une activité d'« Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de notre échange téléphonique du 13 octobre 2023, qu'en plus de votre projet de cours de gymnastique (maintien en forme), vous effectuez déjà au sein de votre entreprise des activités de maître-nageur et de coach sportif « en salle », ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**Monsieur BASKENS Alcibiade
24 rue Henri Dunand
86000 Poitiers**


Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

DDETS
4 rue Micheline Ostermeier
CS 10560
86021 POITIERS Cedex
de la Vienne

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,

Anne DELAFOSSE

DDETS

86-2023-10-19-00006

Refus de déclaration EURL Débarras immo 86



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par : Pierre LOPEZ
Courriel : pierre.lopez@vienne.gouv.fr
Téléphone : 05 17 84 50 61

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Poitiers, le 19 octobre 2023

Lettre recommandée avec accusé de réception

Monsieur,

Le 13 octobre 2023, vous avez déposé auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne (DDETS) une demande de déclaration « Services à la personne » au nom de l'Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) Débarras immo 86, siret 980090526 00016, domiciliée 52 route de Gençay 86000 Poitiers, pour une activité d'« Entretien de la maison et travaux ménagers ».

Je vous informe que je ne peux pas donner une suite favorable à votre demande d'enregistrement de cette déclaration.

En effet, en application de l'article L.7232-1-1 du code du travail, la « condition d'activité exclusive services à la personne (SAP) » est nécessaire pour l'enregistrement des déclarations d'activité SAP. Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande en ligne, il ressort de notre échange téléphonique du 18 octobre 2023 et du site internet de l'entreprise, qu'en plus d'une série d'activités de location de benne et d'enlèvement de gravas, vos prestations de nettoyage de maison sont précédées d'une prestation de débarras, ce qui ne relève pas du dispositif « Services à la Personne ».

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des activités de services à la personne.

La présente lettre peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Economie et des Finances – Direction Générale de Entreprises – Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

**EURL Débarras immo 86
Monsieur ROCHARD Melvin
52 route de Gençay
86000 Poitiers**

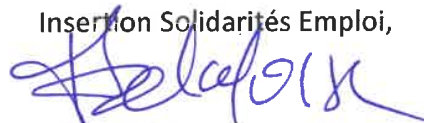
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 4, rue Micheline Ostermeyer – CS 10560 - 86021 Poitiers cedex - Standard : 05 17 84 50 00
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, Hôtel Gilbert, 15 rue de Blossac, CS 80541 86020 Poitiers cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Le Tribunal administratif peut être saisi également par l'application informatique «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr/>

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet de la Vienne et par subdélégation,
P/La Directrice départementale de l'emploi, du
travail et des solidarités,
La Cheffe du Pôle
Insertion Solidarités Emploi,



Anne DELAFOSSE

DDT 86

86-2023-10-16-00041

accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_511 du 12 octobre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération « Restauration de la continuité écologique au niveau du clapet de Gué Landin » localisée sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur et d'Availles-en-Châtellerauld



Arrêté n°2023/DDT/SEB/514 du 16 OCT. 2023

accordant le bénéfice d'une dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_511 du 12 octobre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne, dans le cadre de la réalisation de l'opération « Restauration de la continuité écologique au niveau du clapet de Gué Landin » localisée sur la commune de Senillé-Saint-Sauveur et d'Availles-en-Châtellerauld

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2013 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté d'orientations du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté n°2023_DDT_SEB_511 du 12 octobre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté n°2023-07-SGC du 19 juin 2023 donnant délégation de signature à monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires de la Vienne, dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** la demande de dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_511 du 12 octobre 2023 susvisé, reçue le 11 octobre 2023 à la DDT de la Vienne, présentée par le Syndicat Mixte Vienne et Affluents représenté par monsieur le président, enregistrée sous le n°86-2023-00011 et relative à l'opération « Restauration de la continuité écologique au niveau du clapet de Gué Landin » localisée sur les communes de Senillé-Saint-Sauveur et d'Availles-en-Châtellerauld ;
- Considérant** qu'afin de garantir la bonne exécution de l'opération « Restauration de la continuité écologique au niveau du clapet de Gué Landin » localisée sur les communes de Senillé-Saint-Sauveur et d'Availles-en-Châtellerauld, des manœuvres de vannes sont nécessaires pour abaisser le niveau d'eau dans le cours d'eau « l'Ozon » ;
- Considérant** que durant la réalisation de l'opération susdite, un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « l'Ozon » ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de fixer des prescriptions spécifiques encadrant les manœuvres de vannes autorisées à titre dérogatoire de l'arrêté n°2023_DDT_SEB_511 du 12 octobre 2023 susvisé, afin de se prémunir de toute incidence sur les espèces aquatiques, semi-aquatiques et sur les milieux aquatiques ;
- Considérant** que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, d'éviter toute pollution lors des opérations, de

conserver le bon fonctionnement du cours d'eau « l'Ozon » pour assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques, ainsi que les milieux aquatiques ;

Considérant que l'opération n'est pas incompatible avec l'atteinte du bon état de la masse d'eau n°FRGR0399 - « L'OZON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA VIENNE » ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉROGATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

le Syndicat Mixte Vienne et Affluents
31, chemin des Sablières
86210 BONNEUIL-MATOURS

représentée par monsieur le président,
dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la dérogation définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont autorisés par arrêté départemental n°2023/DDT/SEB/74 du 27 février 2023 déclarant d'intérêt général et donnant accord sur la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant l'opération « Restauration de la continuité écologique sur l'Ozon, au niveau du clapet de Gué Landin » implantée sur les communes de Senillé-Saint-Sauveur et d'Availles-en-Châtellerault.

Article 3 : Consistance de la dérogation

Sous réserve du respect des prescriptions édictées dans le présent arrêté et uniquement dans le cadre de la réalisation de l'opération définie dans l'article 2 du présent arrêté, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux dispositions de l'arrêté n°2023_DDT_SEB_511 du 12 octobre 2023 réglementant temporairement les prélèvements d'eau en rivière et en nappe dans l'ensemble du bassin de la Vienne dans le département de la Vienne.

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 4 : Mesures de préservation du milieu naturel

L'exécution des travaux ne doit pas porter atteinte aux milieux naturels. Par conséquent, durant les travaux, le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu dans le cours d'eau « l'Ozon » soit par gravité ou soit par pompage.

Durant la ou les manœuvres de vannes, le bénéficiaire respecte les recommandations suivantes :

- l'abaissement et la remontée du niveau d'eau se fait **lentement et progressivement** en n'excédant pas 10 cm/heure ;

- les lâchures massives sont proscrites ;
- la manœuvre ne doit pas conduire à une coupure totale de l'écoulement ;
- le débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux doit être maintenu pour ne pas nuire à la faune et la flore aquatique sur le cours d'eau « l'Ozon ».

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Modalités d'information préalable

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 8 jours précédant chaque opération faisant l'objet du présent arrêté.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le préfet peut prescrire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, notamment les analyses à effectuer.

Le bénéficiaire informe le service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

Article 7 : Conformité des « activités, installations, ouvrages, travaux »

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu de la demande de dérogation à l'arrêté n°2023_DDT_SEB_511 du 12 octobre 2023 susvisée, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Article 8 : Modification de l'installation

En application des articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, toute modification substantielle apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, est soumis au dépôt d'un dossier « loi sur l'eau » auprès de la DDT de la Vienne au titre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation.

Article 9 : Durée de la dérogation

La dérogation aux dispositions de l'arrêté 2023_DDT_SEB_511 du 12 octobre 2023 susvisé est accordé pour une durée de 1 mois à compter de la date du présent arrêté. À défaut, la dérogation est caduque.

En cas de demande justifiée de prorogation de délai, celle-ci est adressée au service eau et biodiversité de la DDT de la Vienne au plus tard 8 jours avant l'échéance ci-dessus.

Article 10 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par les articles L.170-1 à L.174-2 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté ou dans le cadre d'une recherche d'infraction. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés des missions de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux installations, ouvrages ou activités.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE 4 : DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 13 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.211-70 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Senillé-Saint-Sauveur et à celle d'Availles-en-Châtellerauld pour affichage pendant toute la durée de restriction encadrée par l'arrêté 2023_DDT_SEB_511 du 12 octobre 2023. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service eau et biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86 020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant toute la durée de restriction encadrée par l'arrêté 2023_DDT_SEB_511 du 12 octobre 2023.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le demandeur dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires des communes de Senillé-Saint-Sauveur et d'Availles-en-Châtellerauld, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le directeur, par délégation

La cheffe du Service
Eau et Biodiversité



Annabelle DÉSIÉ



21

DDT 86

86-2023-10-18-00002

Portant prescriptions spécifiques à déclaration
en application de l'article L. 214-3 du Code de
l'environnement concernant le système
d'assainissement de Persac



Arrêté n°2023-DDT- 515 du

1 8 OCT. 2023

Portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le système d'assainissement de Persac

Le préfet de la Vienne

- Vu** la directive n° 91/71/CEE du 21 mai 1991 du conseil des communautés européennes relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le Code de la santé publique ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du 9 décembre 2009 portant délimitation des zones sensibles dans le bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé le 8 mars 2013 ;
- Vu** l'arrêté du 19 juin 2023 donnant délégation de signature générale à Monsieur Benoît PRÉVOST REVOL, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences de la direction départementale des territoires et toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Vu** la décision n° 2023-DDT-24 du 2 octobre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans son champ de compétences ;
- Vu** la demande de déclaration reçue le 3 mai 2023, présentée par Monsieur le Président du syndicat Eaux de Vienne – SIVEER, enregistrée sous le numéro n°0100020695, et relative au système d'assainissement de Persac ;

- Vu** l'étude diagnostique du système d'assainissement réalisée par le bureau d'études NCA et finalisée en 2019 ;
- Vu** la contribution du 5 juin 2023 présentée par le service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- Vu** la demande de compléments du 27 juin 2023 adressée par la DDT de la Vienne au pétitionnaire ;
- Vu** les compléments du pétitionnaire présentés le 21 août 2023 ;
- Vu** le courrier du 10 octobre 2023 invitant le pétitionnaire à présenter ses observations sur les prescriptions envisagées, dans un délai de 15 jours ;
- Vu** le courrier du 10 octobre indiquant l'absence de remarques formulées par le syndicat Eaux de Vienne – SIVEER sur les prescriptions envisagées ;

Considérant que la station existante est non-conforme en raison de départs de boues vers le milieu naturel en cas de surcharge hydraulique ;

Considérant que le rejet des eaux traitées s'effectue dans la masse d'eau FRGR0389 « La Blourde et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Vienne » ;

Considérant que les calculs théoriques montrent une possible incidence du rejet sur l'état de la masse d'eau en période d'étiage ;

Considérant que deux zones tampon des eaux traitées seront mises en place avant rejet afin de diminuer les flux rejetés, notamment en période d'étiage ;

Considérant que le rejet des eaux traitées transite ensuite par un fossé d'environ 100 m avant de rejoindre le cours d'eau ;

Considérant que l'état des lieux 2019 des masses d'eau considère les pressions dues aux macro-polluants comme peu significatives pour la masse d'eau FRGR0389 ;

Considérant que la filière retenue (filtre planté de roseaux à aération forcée) permet d'améliorer les performances de traitement sur les paramètres azotés par rapport à un filtre planté classique et constitue la meilleure technique disponible compte tenu de la capacité de la station ;

Considérant qu'un schéma directeur a été finalisé en 2018 et a permis d'identifier un programme prévisionnel de travaux permettant d'améliorer le fonctionnement du réseau d'assainissement, de type mixte ;

Considérant que des travaux sont prévus sur les réseaux afin de diminuer les volumes d'eaux claires d'origine météorique collectés ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;

ARRÊTE

Titre I – OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration

Le pétitionnaire :

Syndicat Eaux de Vienne – SIVEER

55 rue de Bonneuil-Matours

86000 POITIERS

dénommé ci-après « Eaux de Vienne »,

est bénéficiaire de la déclaration sur la commune de Persac (système de collecte / station de traitement des eaux usées / rejet des eaux traitées), sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » portant sur l'opération « Système d'assainissement de Persac », localisé sur la commune de Persac, présentée dans la demande de déclaration sus-visée bénéficient d'un accord au titre des dispositions applicables aux opérations soumises à déclaration au sens des articles R.214-32 à R.214-40 dudit code.

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » consistent en :

- la construction et l'exploitation d'une station de traitement des eaux usées, située sur une partie de la parcelle cadastrée n°1 de la section BR de la commune de Persac, de type filtre planté de roseaux à aération forcée, avec rejet des eaux traitées dans le cours d'eau « la Grande Blourde » ;
- l'exploitation du système de collecte du bourg de la commune de Persac.

Les travaux suivants seront réalisés par Eaux de Vienne sur la commune de Persac :

- 2023 :
 - suppression du déversoir d'orage n°3 « place de la mairie » ;
 - réhabilitation et recalibrage du déversoir d'orage n°5 « route de Moulismes » ;
 - mise en séparatif de la rue de la vieille auberge ; et de la route de l'Isle-Jourdain ;
- 2025 : mise en séparatif de la grand rue et de la route de Moulismes.

Ces travaux ont pour objectif la diminution du volume d'eaux claires d'origine météorique collecté par le réseau et ainsi diminuer les rejets d'effluents sans traitement vers le milieu naturel.

Article 3 : Rubrique de la déclaration

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Flux</i>	<i>Régime</i>
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : Supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5	36 kg DBO5/j	Déclaration

La station de traitement des eaux usées, d'une capacité nominale de **600 équivalents habitants (EH)**, est implantée sur la commune de **Persac**.

Les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement des eaux usées sont les suivantes :

X = 522 844 m, Y = 6 584 798 m

Le point de déversement situé en tête de station est constitué de deux points S16 dont les coordonnées sont les suivantes :

Déversoir n°8 route de la gare
X = 523 243 m, Y = 6 585 088 m

Trop-plein du poste d'injection vers le filtre planté
X = 522 855 m, Y = 6 584 796 m

Les points de déversement sur le système de collecte sont indiqués dans le tableau ci-dessous :

Identification de l'ouvrage de déversement	X	Y
DO n°1 route de l'Isle-Jourdain regard 8	523 682	6 584 543
DO n°2 route de l'Isle-Jourdain regard 18	523 631	6 584 685
DO n°4 cité de la croix génie	524 041	6 585 318
DO n°5 route de Moulismes	523 772	6 585 456
DO n°6 la brulonière	523 474	6 585 378
DO n°7 cité bellevue	523 354	6 585 303

Article 4 : Charges et débit de référence

Le système d'assainissement (réseau et station de traitement des eaux usées) doit pouvoir collecter et traiter les charges et débits de référence suivants :

*** Charges de référence :**

Paramètres	DBO5 (kg O₂/j)	DCO (kg O₂/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	Ptotal (kg/j)
Charges de référence (kg/j)	36	72	54	9	2,4

*** Débit de référence :**

Le débit de référence du système d'assainissement est défini à l'article 2 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015. Il s'agit du « *débit journalier associé au système d'assainissement au-delà duquel le traitement exigé par la directive du 21 mai 1991 susvisée n'est pas garanti. Conformément à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales, il définit le seuil au-delà duquel la station de traitement des eaux usées est considérée comme étant dans des situations inhabituelles pour son fonctionnement.* ». Il correspond au **percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées** (c'est-à-dire au déversoir en tête de station).

La station est conçue pour traiter un débit journalier maximal de temps sec de 108 m³/j (dont 18 m³/j d'eaux claires parasites permanentes en période de nappe haute) et un débit de temps de pluie de **184 m³/j**.

Article 5 : Délais de réalisation des travaux et de mise en service des ouvrages

La réalisation des travaux susnommés, ainsi que la mise en service des ouvrages, devront avoir lieu dans les quatre années suivant la date du présent arrêté.

Article 6 : Récapitulatif de quelques échéances s'appliquant aux dispositions du présent arrêté

Article concerné	Nature des prescriptions	Délai
Article 2	Date de réalisation des travaux sur le réseau	2023 / 2025
Article 5	Délai de réalisation et de mise en service des ouvrages du système d'assainissement	4 ans suivant la date du présent arrêté
Article 7-3-5	Analyse des risques de défaillance	Avant la mise en service de la nouvelle station d'épuration
Article 10-2-3	Rédaction et transmission du cahier de vie du système d'assainissement à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle	Avant la mise en service de la nouvelle station
Article 12-2-1	Information du service police de l'eau en cas d'incident grave	Dans les meilleurs délais et au plus tard 72 heures après l'incident
Article 12-2-2	Information du service police de l'eau en cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté	Dans les meilleurs délais et au plus tard 1 semaine après réception des résultats
Article 12-3	Transmission des résultats des analyses d'autosurveillance du mois N, y compris ceux des analyses réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques	Durant le mois N+1
Article 12-4	Bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année n	Début de l'année n+1 et au plus tard le 1 ^{er} mars
Article 13-1	Continuité de traitement des eaux usées	Lors des travaux de construction de la station d'épuration
Article 14	Transmission de la date de commencement des travaux	7 jours avant la date de commencement des travaux
	Transmission de la date de mise en service de chaque ouvrage	1 mois suivant la date de mise en service

Article 7 : Conditions générales

7-1 – Conformité du dossier déposé

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Suite à la procédure d'attribution du marché public, si les caractéristiques des installations sont différentes du dossier de déclaration, alors Eaux de Vienne doit informer le service de police de l'eau. En fonction des informations fournies et du changement ou non notable des éléments du dossier de déclaration initiale, le service de police de l'eau pourra, soit prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, soit demander un nouveau dossier de déclaration au déclarant.

7-2 – Descriptif de l'installation

7-2-1 – Système de traitement des eaux usées

- 1 déversoir route de la gare situé en amont de la station de traitement des eaux usées (point A2)
- dégrilleur automatique
- poste d'injection équipé disposant d'un trop-plein déversant en aval du canal de comptage
- 1 étage de filtres plantés de roseaux à aération forcée constitués de 6 lits de 150 m² étanchés par géomembrane
- canal de comptage
- 2 zones tampon de 300 m² chacune
- trop-plein des zones tampon canalisé jusqu'à un fossé de 100 ml rejoignant la Grande Blourde

7-2-2 – Système de collecte

- 3 310 ml de réseau séparatif
- 3 946 ml de réseau unitaire
- pour mémoire : 3 957 ml de réseau pluvial
- 6 déversoirs d'orage (après suppression du DO n°3 en 2023)

7-2-3 – Autosurveillance du système d'assainissement

La station de traitement des eaux usées doit être équipée des dispositifs d'autosurveillance adaptés aux exigences réglementaires permettant de réaliser les prélèvements et les mesures nécessaires, en entrée et en sortie de station. À ce titre, **un regard de prélèvement doit être réalisé en entrée et en sortie de la station de traitement des eaux usées. De même, le débit doit pouvoir être mesuré en entrée ou en sortie. Les déversoirs en tête de station doivent être équipés d'un dispositif permettant d'estimer quotidiennement les débits déversés.**

7-3 – Fonctionnement, exploitation et fiabilité du système d'assainissement

7-3-1 – Fonctionnement

Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourants à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

7-3-2 – Exploitation

Les ouvrages et équipements doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de l'installation, tout en respectant les prescriptions relatives au rejet ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par le maître d'ouvrage (bassins de rétention, stockage en réseau...).

L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

7-3-3 – Fiabilité

Eaux de Vienne doit pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité des systèmes d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Des performances acceptables doivent être garanties pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, l'exploitant tient à jour un registre d'exploitation mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement,
- la liste des opérations d'entretien préventif réalisées,
- une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes,
- les opérations d'autosurveillance,
- les informations relatives à l'élimination des sous-produits.

7-3-4 – Diagnostic périodique du système d'assainissement

Eaux de Vienne établit, suivant **une fréquence n'excédant pas dix ans**, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées, conformément à l'article 12 de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Suite à ce diagnostic, Eaux de Vienne établit et met en œuvre un programme d'actions chiffré et hiérarchisé visant à corriger les anomalies fonctionnelles et structurelles constatées.

Ce diagnostic, ce programme d'actions et les zonages prévus à l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales sont transmis dès réalisation ou mise à jour au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau. Ils constituent le **schéma directeur d'assainissement du système d'assainissement**.

7-3-5 – Analyse des risques de défaillances

Avant sa mise en service, le système d'assainissement (réseau + station de traitement des eaux usées) doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2015, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020. Ce document est transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau.

Article 8 : Prescriptions applicables au système de collecte

8-1 – Conception – réalisation

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté modifié du 21 juillet 2015 susvisé.

Les ouvrages de collecte doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Ils sont conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel dans les conditions habituelles de fonctionnement (i.e. en dehors des situations inhabituelles définies dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015). Eaux de Vienne doit également prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau de collecte, et si possible, supprimer ces apports.

Les déversoirs d'orage ou assimilés du système de collecte sont conçus et dimensionnés de manière à empêcher tout déversement par temps sec, à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et à éviter tout rejet d'objet flottant (par mise en place de dégrilleur ou de grille) en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et pour limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les postes de relèvement doivent être conçus et exploités de façon à empêcher tout déversement vers le milieu naturel par temps sec et hors situation inhabituelle de forte pluie.

Eaux de Vienne s'assure de la bonne qualité d'exécution des tronçons en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par les eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

8-2 – Raccordements

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du maître d'ouvrage et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station de traitement des eaux usées le permette.

Eaux de Vienne peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial, au vu d'une étude de faisabilité permettant de prouver que les effluents peuvent être traités par la station, tant en termes de débit que de composition. Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par l'article R. 211-11-1 du Code de l'environnement dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, une autorisation de déversement au réseau public est délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduelles non domestiques traitées par la station de traitement des eaux usées. Ces autorisations de déversement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau sur demande.

Eaux de Vienne fournit à chaque nouvel usager un règlement de service.

8-3 – Contrôle de la qualité d'exécution

Eaux de Vienne vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception réalisée par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Le procès-verbal de cette réception ainsi que les résultats des essais sont à disposition du service en charge du contrôle et de l'agence de l'eau.

Article 9 : Prescriptions applicables au système de traitement

9-1 – Conception et fiabilité de la station de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 4. Tant que le débit de référence n'est pas atteint, les ouvrages de déversement de la station ne doivent pas présenter d'écoulements vers le milieu récepteur.

La station de traitement des eaux usées est conçue et implantée de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de la station de traitement des eaux usées.

Les ouvrages sont conçus de sorte que les eaux de ruissellement ne puissent entrer en contact avec les eaux usées, afin d'éviter tout risque de pollution. Les tableaux électriques, de répartition, les dispositifs de protection et les différents équipements de communication seront mis hors d'eau, de même que les déchets issus du système de dégrillage.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station. Une astreinte est organisée pour assurer la continuité du service.

Un plan des ouvrages est établi par le maître d'ouvrage, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il comprend notamment :

- le(s) réseau(x) de collecte et leurs caractéristiques (séparatif/unitaire, matériau...);
- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes);
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements;
- le(s) point(s) de rejets dans les cours d'eau;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

9-2 – Information du public

Eaux de Vienne procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier réglementaire est consultable.

9-3 – Points de rejet

Les coordonnées Lambert 93 des points de rejet des différents points de déversement vers le milieu naturel sont les suivants :

Identification de l'ouvrage de déversement		X	Y
Station de traitement des eaux usées	Fossé	522 795	6 584 805
	Grande Blourde	522 699	6 584 752
Déversoirs en tête de station	DO n°8	522 699	6 584 752
	Poste d'injection	522 699	6 584 752

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du ruisseau ni retenir les corps flottants. Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet ainsi que pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

9-4 – Prescriptions relatives au rejet

9-4-1 – Valeurs limites de rejet – obligation de résultats

* En conditions habituelles de fonctionnement, les valeurs limites de rejet de la station de traitement des eaux usées, mesurées à partir d'échantillon moyens journaliers homogénéisés sont les suivantes :

	Paramètres	Concentration du rejet (mg/L)		Rendement minimum
		Valeur à respecter	Valeur rédhibitoire	
<i>Moyenne journalière</i>	DBO5	25	50	95 %
	DCO	90	180	90 %
	MES	30	75	95 %
<i>Moyenne annuelle</i>	NGL	30	-	70 %
	NTK	15	-	85 %
	N-NH4	13	-	70 %

Les analyses doivent se référer aux méthodes normalisées, sur des échantillons moyens journaliers homogénéisés, non filtrés et non décantés.

Afin de pouvoir calculer le rendement épuratoire du système de traitement, il sera nécessaire de mesurer, pour les paramètres figurant ci-dessus, la charge entrante de tous les éventuels apports extérieurs (matières de vidange...). Ces éventuels apports extérieurs devront satisfaire aux exigences définies à l'article 4 du présent arrêté.

Les effluents traités doivent également respecter les conditions suivantes :

- pH compris entre 6 et 8,5
- température inférieure ou égale à 25 °C
- absence de matières surnageantes, absence de coloration des effluents provoquant une coloration visible du milieu récepteur, absence de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeur.

* En situation inhabituelle, telle que définie dans l'arrêté modifié du 21 juillet 2015, la station d'épuration peut ne pas respecter les performances décrites précédemment.

Il s'agit des situations suivantes :

- fortes pluies ayant pour conséquence un fonctionnement de la station au-delà de son débit de référence défini à l'article 4,
- opérations programmées de maintenance,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

9-4-2 – Conformité du système d'assainissement

Le système d'assainissement sera jugé conforme au regard des résultats de l'autosurveillance du réseau d'assainissement et de la station d'épuration, **si les 2 conditions suivantes sont simultanément réunies :**

1ère condition : les ouvrages de surverse ou de délestage du réseau d'assainissement (déversoirs d'orage, trop-plein de bassin de stockage des eaux usées, trop-plein de poste de relèvement...) ne doivent pas déverser par temps sec,

2e condition : les rejets de la station de traitement des eaux usées sont conformes si les 3 conditions suivantes sont simultanément réunies :

❶ **pour les paramètres DBO₅, DCO et MES si :**

- les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne journalière, soit les concentrations maximales soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-4-1,
- en dehors des situations inhabituelles, aucune valeur ne dépasse les concentrations rédhibitoires fixées dans le tableau de l'article 9-4-1 ;

② pour les paramètres azotés (NGL, NTK et NH4+), si les eaux résiduaires rejetées en milieu naturel respectent en moyenne annuelle, soit les concentrations maximales, soit les rendements minimaux fixés par l'article 9-4-1 ;

③ par respect de la fréquence d'autosurveillance fixée à l'article 10-2-2, si le nombre de bilans journaliers fixés par paramètre a été réalisé.

9-5 – Prévention et nuisances

9-5-1 – Dispositions générales

L'ensemble du site de la station de traitement des eaux usées est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus régulièrement. Une surveillance particulière sera assurée aux abords de l'établissement, et notamment autour des émissaires des rejets.

Il ne devra pas y avoir de plantations à moins de 5 mètres des futurs ouvrages pour éviter que les systèmes racinaires des végétaux perturbent le fonctionnement.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au minimum équivalent au volume stocké. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

9-5-2 – Prévention des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la station de traitement des eaux usées.

9-5-3 – Prévention des nuisances sonores

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

9-6 – Contrôle de l'accès

L'ensemble des installations de la station de traitement des eaux usées doit être délimité par une clôture.

L'interdiction d'accès au public sera clairement signalée. Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages ne doivent pas avoir libre accès à la station de traitement des eaux usées.

Article 10 : Autosurveillance du système d'assainissement

10-1 – Autosurveillance du système de collecte

Eaux de Vienne vérifie la qualité des branchements particuliers en réalisant chaque année un bilan des extensions de réseau et des raccordements au réseau de collecte. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont mis à disposition du service de police de l'eau.

Aucun point de déversement du réseau de collecte n'est soumis à autosurveillance.

La recherche de H2S est effectuée si nécessaire à l'entrée de la station et aux points caractéristiques du réseau. Elle est assortie de mesures permettant de réduire les effets malodorant, toxique et corrosif de cet élément.

10-2 – Autosurveillance du système de traitement

10-2-1 – Dispositions générales

La station de traitement des eaux usées doit être aménagée de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des charges hydrauliques et organiques, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Les exigences réglementaires minimales sont rappelées à l'article 7-2-3.

Les équipements mis en place permettront de recueillir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Informations recueillies
Déversoirs en tête de station	Estimation journalière des débits déversés
Entrée de la file eau	Mesure du débit Mesure des caractéristiques des eaux usées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Sortie de la file eau	Mesure des caractéristiques des eaux traitées (voir paramètres mentionnés dans le tableau suivant)
Boues produites	Quantité de matières sèches et siccité
Boues évacuées	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et destination
Déchets évacués hors boues	Nature, quantité et destinations
Énergie	Puissance consommée

La mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée et en sortie de la station (sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, est réalisée avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isothermes (5° +/- 3) et asservis au débit. Le maître d'ouvrage doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station. Le recours à des préleveurs mobiles est autorisé.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré sur un **registre d'exploitation**. Les points et ouvrages de prélèvements et de contrôles devront être accessibles.

10-2-2 – Fréquences d'autosurveillance

La fréquence des mesures à réaliser en entrée et en sortie de station est indiquée dans le tableau ci-dessous en fonction des paramètres.

Paramètres	Fréquence des mesures
Déversoirs en tête de station	Tous les jours
Débit d'entrée	Tous les jours
pH	1 fois par an
Température sortie	1 fois par an
DBO5	1 fois par an
DCO	1 fois par an
MES	1 fois par an
NTK	1 fois par an
NH4+	1 fois par an
NO2-	1 fois par an
NO3-	1 fois par an

Pt	1 fois par an
Quantité de matières sèches	1 fois par an
Boues évacuées	Cf arrêté du 8 janvier 1998 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2020

En complément des mesures précitées, des tests hebdomadaires (52 tests par an) seront réalisés en sortie de station de traitement des eaux usées pour mesurer les paramètres NH_4^+ , NO_3^- et PO_4^{3-} .

10-2-3 – Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Doivent être mis à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- le registre d'exploitation décrit à l'article 7-3-3
- un cahier de vie du système d'assainissement tenu par l'exploitant décrivant de façon précise :
 - ❶ *Description, exploitation et gestion du système d'assainissement*
 - un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ❷ *Organisation de la surveillance du système d'assainissement*
 - les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - ❸ *Suivi du système d'assainissement*
 - l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement (y compris faucardage et évacuation des roseaux / contrôle du colmatage des bassins d'infiltration) ;
 - les informations et résultats d'autosurveillance ;
 - la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - une synthèse des alertes (article 12-2 du présent arrêté) ;
 - les documents justifiant de la destination des boues.

Ce cahier de vie devra être établi pour la mise en service de la station. Il est transmis pour information à l'agence de l'eau ainsi qu'au service en charge du contrôle et est régulièrement mis à jour.

10-2-4 – Contrôles inopinés

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas

d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats. Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoin des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Article 11 : Prescriptions relatives aux boues et aux sous-produits

Eaux de Vienne doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage...), qui seront éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Ces déchets, lorsqu'ils ne peuvent être valorisés, sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement (dispositions prescrites par le plan départemental de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés).

Les destinations des déchets ainsi que tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets doivent être signalés au service de police de l'eau, dès que le maître d'ouvrage ou l'exploitant en a connaissance.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Les quantités et destinations sont consignées dans le registre d'exploitation.

Les produits de dégrillage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères.

En cas de valorisation agricole des boues de la station, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé par le service de police de l'eau.

Les déchets et résidus produits par la station de traitement des eaux usées sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution.

Article 12 : Informations et transmissions obligatoires

12-1 – Transmissions préalables

Le service de police de l'eau doit être informé au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur devront lui être précisées.

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par Eaux de Vienne permettant a minima d'estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu naturel pendant l'opération, ainsi que l'impact de rejet sur le milieu récepteur. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

12-2 – Transmissions immédiates

12-2-1 – Incident grave – Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout déversement à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement, doit être signalé dans les meilleurs délais, et au plus tard 72 heures après l'incident, au service de police

de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, Eaux de Vienne devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Eaux de Vienne demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Eaux de Vienne informe le service Eau et Biodiversité de la DDT de la clôture de l'incident ou accident avec les mesures correctives éventuellement nécessaires pour éviter son renouvellement.

12-2-2 – Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler les dépassements des seuils fixés par l'arrêté dans les meilleurs délais, et au plus tard 1 semaine après la réception des résultats, au service de police de l'eau, accompagnés des commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Si ces rejets sont susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur des usages sensibles à l'aval, le maître d'ouvrage alerte immédiatement le responsable de ces usages et l'agence régionale de santé.

12-3 – Transmissions régulières

Les résultats des mesures prescrites à l'article 10-2 du présent arrêté, réalisées durant le mois N, sont transmis au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau dans le courant du mois N+1 par voie électronique et au format SANDRE (Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau).

Le cas échéant, cette transmission concerne également les résultats des mesures d'autosurveillance réalisées dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques.

Eaux de Vienne transmet ces données via l'application informatique VERSEAU, accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

12-4 – Transmissions annuelles

Eaux de Vienne doit transmettre tous les ans au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau **au plus tard le 1^{er} mars de l'année N+1** :

- un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés) ;
- les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites, boues évacuées...) ;
- les informations relatives à la quantité et la gestion d'éventuels apports extérieurs (quantité, qualité) : matières de vidange, boues exogènes, lixiviats, effluents industriels... ;
- la consommation d'énergie et de réactifs ;
- un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles...) ;
- une synthèse annuelle des informations et résultats d'autosurveillance de l'année précédente ;
- un bilan des nouvelles autorisations de déversement dans le système de collecte délivrées durant l'année concernée et du suivi des autorisations en vigueur ;
- un bilan des alertes effectuées ;
- les éléments du diagnostic du système d'assainissement ;
- la liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 13 : Phase travaux

13-1 – Continuité de traitement des eaux usées

La station de traitement des eaux usées actuelle doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction de la nouvelle station de traitement des eaux usées, conformément au dossier de déclaration, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

13-2 – Prescriptions pour les travaux

Des procédures de chantiers seront mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires ;
- des fossés périphériques.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les matériaux de remblaiement devront rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Les déchets de chantier solides seront stockés dans des bennes étanches régulièrement remplacées. Les fosses étanches de collecte des eaux usées des cabanes de chantier seront vidangées dès que nécessaire et les matières de vidange seront éliminées par un vidangeur agréé.

Eaux de Vienne doit également prendre des mesures pour maintenir les routes praticables et les entretenir si nécessaires. Il met en place les signalisations réglementaires.

Article 14 : Exécution des travaux

Eaux de Vienne devra prévenir au moins sept jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement des travaux. Les agents du service de police de l'eau auront libre accès au chantier pour surveiller les travaux.

Eaux de Vienne devra informer le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

Article 15 : Modification de l'installation ou des prescriptions

En application de l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service Eau et Biodiversité avec tous les éléments d'appréciation.

Eaux de Vienne peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du Code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 16 : Caractère de l'arrêté

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Faute par Eaux de Vienne de se conformer aux dispositions prescrites dans les délais fixés, le préfet pourra prononcer le retrait du présent arrêté, et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du déclarant tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du système d'assainissement, fait l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 17 – Remise en état des lieux

Dans le cas où le présent arrêté viendrait à être retiré, un arrêté préfectoral devra être pris prescrivant la remise du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou aucun inconvénient pour les éléments concourants à la gestion équilibrée de la ressource en eau. En cas de non-exécution, il y sera pourvu d'office aux frais du déclarant.

Le service de police de l'eau pourra cependant, s'il le juge utile, accepter le maintien partiel ou total des installations.

En cas de retrait de l'arrêté, de mise hors service ou de suppression de l'exploitation, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'installation concernée est tenu jusqu'à la remise en service ou la reprise de l'activité de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'installation, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il a la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau. Si ces dispositions ne sont pas prises, il pourra être fait acte des procédures prévues à l'article L.216-1 du Code de l'environnement.

Les ouvrages qui ne seront plus utilisés suite à la réalisation des travaux prescrits dans le présent arrêté seront démolis. Les déchets seront évacués suivant une filière réglementaire et les sites seront remis en état.

Article 18 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE IV – DISPOSITIONS D'INFORMATIONS, DE RECOURS ET D'EXÉCUTION

Article 20 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Persac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal municipal de l'accomplissement de cette formalité est dressé et envoyé à la DDT de la Vienne, service Eau et Biodiversité, 20 rue de la Providence BP 80 523 – 86020 POITIERS Cedex.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.


Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 22 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,
Le président du syndicat Eaux de Vienne- SIVEER,
La présidente de Grand Poitiers communauté urbaine,
Le maire de la commune de Persac,
Le directeur départemental des territoires de la Vienne,
Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne,
Le général commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,


La cheffe du Service
Eau et Biodiversité

Annabelle DÉSIÉ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00005

Arrêté N° 2023/CAB/404 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Tabac de Bel Air,
34 rue de Quinçay, 86000 POITIERS

Arrêté N° 2023/CAB/404 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Tabac de Bel Air
34 rue de Quinçay, 86000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Xinle SUN, gérante du Tabac de Bel Air, 34 rue de Quinçay 86000 POITIERS pour son établissement situé 34 rue de Quinçay 86000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 5 avril 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 27 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 27 avril 2023 ;

VU l'arrêté n°2023/CAB/147 du 15 mai 2023 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le site de Tabac de Bel Air, 31 rue de Quinçay, 86000 POITIERS ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2023/CAB/147 du 15 mai 2023 portant autorisation d'un système de vidéo-protection sur le site de Tabac de Bel Air, 31 rue de Quinçay, 86000 POITIERS est abrogé.

Article 2 : Madame Xinle SUN, gérante du Tabac de Bel Air, 34 rue de Quinçay 86000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 34 rue de Quinçay 86000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est valable jusqu'au 15 mai 2028.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Xinle SUN, gérante du Tabac de Bel Air, 34 rue de Quinçay 86000 POITIERS.

Article 3 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 5 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 6 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 8 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14

octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Xinle SUN, gérante du Tabac de Bel Air, 34 rue de Quinçay 86000 POITIERS pour son établissement situé 34 rue de Quinçay 86000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
Le secrétaire général,



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00007

Arrêté N° 2023/CAB/408 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Banque populaire
val de France, 6 rue Geisenheim, 86300
CHAUVIGNY

Arrêté N° 2023/CAB/408 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Banque populaire val de France
6 rue Geisenheim, 86300 CHAUVIGNY

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Gerald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité de la Banque populaire val de France, 9 avenue de Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX pour son établissement situé 6 rue Geisenheim 86300 CHAUVIGNY ;

VU le récépissé en date du 4 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Gerald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité de la Banque populaire val de France, 9 avenue de Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 6 rue Geisenheim 86300 CHAUVIGNY.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Gerald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité de la Banque populaire val de France, 9 avenue de Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Gerald LEGRAND, responsable immeubles et sécurité de la Banque populaire val de France, 9 avenue de Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX pour son établissement situé 6 rue Geisenheim 86300 CHAUVIGNY et copie transmise à la mairie de 86300 CHAUVIGNY.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00008

Arrêté N° 2023/CAB/409 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Calbiz (Carrefour
Contact)
60 rue de Poitiers, 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS



Arrêté N° 2023/CAB/409 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Calbiz (Carrefour Contact)
60 rue de Poitiers, 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Pascal RAVON, gérant de Calbiz (Carrefour Contact), 60 rue de Poitiers 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS pour son établissement situé 60 rue de Poitiers 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Pascal RAVON, gérant de Calbiz (Carrefour Contact), 60 rue de Poitiers 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 60 rue de Poitiers 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS.

Ce dispositif est constitué de 34 caméras intérieures et 7 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Pascal RAVON, gérant de Calbiz (Carrefour Contact), 60 rue de Poitiers 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Cambriolages.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Pascal RAVON, gérant de Calbiz (Carrefour Contact), 60 rue de Poitiers 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS pour son établissement situé 60 rue de Poitiers 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS et copie transmise à la mairie de 86800 SAINT-JULIEN-L'ARS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00009

Arrêté N° 2023/CAB/410 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de la commune de
Poitiers
2 rue de la Jeunesse, 86 000 POITIERS

Arrêté N° 2023/CAB/410 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la commune de Poitiers
2 rue de la Jeunesse, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX pour son établissement situé 2 rue de la Jeunesse 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 2 rue de la Jeunesse 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

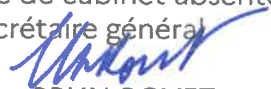
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX pour son établissement situé 2 rue de la Jeunesse 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00010

Arrêté N° 2023/CAB/411 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de la commune de
Poitiers
54 rue Rique Avoine, 86 000 POITIERS



Arrêté N° 2023/CAB/419 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Coop Atlantique (U Express Poitiers les Couronneries)
place de Provence, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel MORILLON, directeur de Coop Atlantique (U Express Poitiers les Couronneries), place de Provence 86 000 POITIERS pour son établissement situé place de Provence 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 13 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Daniel MORILLON, directeur de Coop Atlantique (U Express Poitiers les Couronneries), place de Provence 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis place de Provence 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Daniel MORILLON, directeur de Coop Atlantique (U Express Poitiers les Couronneries), place de Provence 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.


Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Daniel MORILLON, directeur de Coop Atlantique (U Express Poitiers les Couronneries), place de Provence 86 000 POITIERS pour son établissement situé place de Provence 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00011

Arrêté N° 2023/CAB/412 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de la commune de
Poitiers
15 avenue de la Fraternité, 86 000 POITIERS



Arrêté N° 2023/CAB/411 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la commune de Poitiers
54 rue Rique Avoine, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX pour son établissement situé 54 rue Rique Avoine 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 54 rue Rique Avoine 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX pour son établissement situé 54 rue Rique Avoine 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00012

Arrêté N° 2023/CAB/413 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Repar Agri 86, 48
rue de la République, 86310 ANTIGNY



Arrêté N° 2023/CAB/412 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la commune de Poitiers
15 avenue de la Fraternité, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX pour son établissement situé 15 avenue de la Fraternité 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 15 avenue de la Fraternité 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

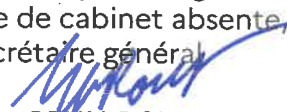
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX pour son établissement situé 15 avenue de la Fraternité 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00013

Arrêté N° 2023/CAB/414 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Bricomag, 40
boulevard Foulques Nerra, 86110 MIREBEAU



Arrêté N° 2023/CAB/413 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Repar Agri 86
48 rue de la République, 86310 ANTIGNY

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas AUGEREAU, gérant de Repar Agri 86, 48 rue de la République 86310 ANTIGNY pour son établissement situé 48 rue de la République 86310 ANTIGNY ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thomas AUGEREAU, gérant de Repar Agri 86, 48 rue de la République 86310 ANTIGNY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 48 rue de la République 86310 ANTIGNY.

Ce dispositif est constitué de 0 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Thomas AUGEREAU, gérant de Repar Agri 86, 48 rue de la République 86310 ANTIGNY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 16 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thomas AUGEREAU, gérant de Repar Agri 86, 48 rue de la République 86310 ANTIGNY pour son établissement situé 48 rue de la République 86310 ANTIGNY et copie transmise à la mairie de 86310 ANTIGNY.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00014

Arrêté N° 2023/CAB/415 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Action France SAS
Poitiers, route Parthenay Quartier de la
demi-lune, 86 000 POITIERS

Arrêté N° 2023/CAB/414 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Bricomag
40 boulevard Foulques Nerra, 86110 MIREBEAU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Yves AGUILLON, gérant de Bricomag, 40 boulevard Foulques Nerra 86110 MIREBEAU pour son établissement situé 40 boulevard Foulques Nerra 86110 MIREBEAU ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Yves AGUILLON, gérant de Bricomag, 40 boulevard Foulques Nerra 86110 MIREBEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 40 boulevard Foulques Nerra 86110 MIREBEAU.

Ce dispositif est constitué de 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Jean-Yves AGUILLON, gérant de Bricomag, 40 boulevard Foulques Nerra 86110 MIREBEAU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Yves AGUILLON, gérant de Bricomag, 40 boulevard Foulques Nerra 86110 MIREBEAU pour son établissement situé 40 boulevard Foulques Nerra 86110 MIREBEAU et copie transmise à la mairie de 86110 MIREBEAU.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00015

Arrêté N° 2023/CAB/416 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SAS Loudun
Bricolage Weldom, centre commercial Parc
Commercial Caréo LDT Les Landes, 86200
LOUDUN



Arrêté N° 2023/CAB/415 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Action France SAS – Poitiers
route Parthenay – Quartier de la demi-lune, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de Action France SAS – Poitiers, 11 rue Cambra 75 019 PARIS pour son établissement situé route Parthenay – Quartier de la demi-lune 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de Action France SAS – Poitiers, 11 rue Cambra 75 019 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis route Parthenay – Quartier de la demi-lune 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures et 0 caméra extérieure dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de Action France SAS – Poitiers, 11 rue Cambra 75 019 PARIS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

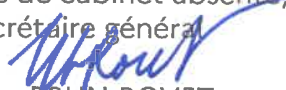
Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de Action France SAS – Poitiers, 11 rue Cambra 75 019 PARIS pour son établissement situé route Parthenay – Quartier de la demi-lune 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00016

Arrêté N° 2023/CAB/417 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de L'Âme'Ethisme
11 rue Paul Guillon, 86 000 POITIERS

Arrêté N° 2023/CAB/416 en date du 16 octobre 2023
portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SAS Loudun Bricolage – Weldom
centre commercial Parc Commercial Caréo LDT Les Landes, 86200 LOUDUN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Christelle VARIN, directrice de SAS Loudun Bricolage – Weldom, centre commercial Parc Commercial Caréo LDT Les Landes 86200 LOUDUN pour son établissement situé centre commercial Parc Commercial Caréo LDT Les Landes 86200 LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Christelle VARIN, directrice de SAS Loudun Bricolage – Weldom, centre commercial Parc Commercial Caréo LDT Les Landes 86200 LOUDUN est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis centre commercial Parc Commercial Caréo LDT Les Landes 86200 LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 19 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Christelle VARIN, directrice de SAS Loudun Bricolage – Weldom, centre commercial Parc Commercial Caréo LDT Les Landes 86200 LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Christelle VARIN, directrice de SAS Loudun Bricolage – Weldom, centre commercial Parc Commercial Caréo LDT Les Landes 86200 LOUDUN pour son établissement situé centre commercial Parc Commercial Caréo LDT Les Landes 86200 LOUDUN et copie transmise à la mairie de 86200 LOUDUN.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00017

Arrêté N° 2023/CAB/418 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Banque Populaire
Val de France, 11 avenue Robert Schumann, 86
000 POITIERS



Arrêté N° 2023/CAB/417 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de L'Âme'Ethisme
11 rue Paul Guillon, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Maryse BLANCHARD, gérante de L'Âme'Ethisme, 11 rue Paul Guillon 86 000 POITIERS pour son établissement situé 11 rue Paul Guillon 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Maryse BLANCHARD, gérante de L'Âme'Ethisme, 11 rue Paul Guillon 86 000 POITIERS est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 11 rue Paul Guillon 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Maryse BLANCHARD, gérante de L'Âme'Ethisme, 11 rue Paul Guillon 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Maryse BLANCHARD, gérante de L'Âme'Ethisme, 11 rue Paul Guillon 86 000 POITIERS pour son établissement situé 11 rue Paul Guillon 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00018

Arrêté N° 2023/CAB/419 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Coop Atlantique
(U Express Poitiers les Couronneries), place de
Provence, 86 000 POITIERS

Arrêté N° 2023/CAB/418 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Banque Populaire Val de France
11 avenue Robert Schumann, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Le responsable immeubles et sécurité de la Banque Populaire Val de France, 9 avenue de Newton 78180 MONTINGY LE BRETONNEUX pour son établissement situé 11 avenue Robert Schumann 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Le responsable immeubles et sécurité de la Banque Populaire Val de France, 9 avenue de Newton 78180 MONTINGY LE BRETONNEUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 11 avenue Robert Schumann 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 5 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Le responsable immeubles et sécurité de la Banque Populaire Val de France, 9 avenue de Newton 78180 MONTINGY LE BRETONNEUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Le responsable immeubles et sécurité de la Banque Populaire Val de France, 9 avenue de Newton 78180 MONTINGY LE BRETONNEUX pour son établissement situé 11 avenue Robert Schumann 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00019

Arrêté N° 2023/CAB/420 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Beer US, 3 rue
Pierre Moyon, 86600 LUSIGNAN

Arrêté N° 2023/CAB/421 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de commune de Gençay
place du Champ de Foire, 86160 GENÇAY

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur François BOCK, maire de la commune de Gençay, 1 place de la Mairie 86160 GENÇAY pour son établissement situé place du Champ de Foire 86160 GENÇAY ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur François BOCK, maire de la commune de Gençay, 1 place de la Mairie 86160 GENCAY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis place du Champ de Foire 86160 GENCAY.

Ce dispositif est constitué de 0 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 6 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur François BOCK, maire de la commune de Gençay, 1 place de la Mairie 86160 GENCAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants, Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur François BOCK, maire de la commune de Gençay, 1 place de la Mairie 86160 GENCAY pour son établissement situé place du Champ de Foire 86160 GENCAY et copie transmise à la mairie de 86160 GENCAY.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00020

Arrêté N° 2023/CAB/421 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de commune de
Gençay
place du Champ de Foire, 86160 GENCAY



Arrêté N° 2023/CAB/420 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Beer US
3 rue Pierre Moyon, 86600 LUSIGNAN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Julie NICOLAS, gérante de Beer US, 3 rue Pierre Moyon 86600 LUSIGNAN pour son établissement situé 3 rue Pierre Moyon 86600 LUSIGNAN ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Julie NICOLAS, gérante de Beer US, 3 rue Pierre Moyon 86600 LUSIGNAN est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue Pierre Moyon 86600 LUSIGNAN.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Julie NICOLAS, gérante de Beer US, 3 rue Pierre Moyon 86600 LUSIGNAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Julie NICOLAS, gérante de Beer US, 3 rue Pierre Moyon 86600 LUSIGNAN pour son établissement situé 3 rue Pierre Moyon 86600 LUSIGNAN et copie transmise à la mairie de 86600 LUSIGNAN.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-19-00005

Arrêté N° 2023/CAB/422 en date du 19 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de bar tabac Le
Kiosque

24 rue Nationale, 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN



Arrêté N° 2023/CAB/422 en date du 19 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de bar tabac Le Kiosque
24 rue Nationale, 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Linda PIN, gérante du bar tabac Le Kiosque, 24 rue Nationale 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN pour son établissement situé 24 rue Nationale 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Linda PIN, gérante du bar tabac Le Kiosque, 24 rue Nationale 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 24 rue Nationale 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Linda PIN, gérante du bar tabac Le Kiosque, 24 rue Nationale 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des fraudes douanières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Linda PIN, gérante du bar tabac Le Kiosque, 24 rue Nationale 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN pour son établissement situé 24 rue Nationale 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN et copie transmise à la mairie de 86340 LA VILLEDIEU DU CLAIN.

À Poitiers, le 19 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00021

Arrêté N° 2023/CAB/423 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SAS Cycle Futur
(Velo 86)

144 rue de la Grange St Pierre, 86 000 POITIERS

Arrêté N° 2023/CAB/423 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SAS Cycle Futur (Velo 86)
144 rue de la Grange St Pierre, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Frédéric PARTHENAY, gérant de SAS Cycle Futur (Velo 86), 144 rue de la Grange St Pierre 86 000 POITIERS pour son établissement situé 144 rue de la Grange St Pierre 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Frédéric PARTHENAY, gérant de SAS Cycle Futur (Velo 86), 144 rue de la Grange St Pierre 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 144 rue de la Grange St Pierre 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 1 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Frédéric PARTHENAY, gérant de SAS Cycle Futur (Velo 86), 144 rue de la Grange St Pierre 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Frédéric PARTHENAY, gérant de SAS Cycle Futur (Velo 86), 144 rue de la Grange St Pierre 86 000 POITIERS pour son établissement situé 144 rue de la Grange St Pierre 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00022

Arrêté N° 2023/CAB/424 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de France Televisions
Poitou Charentes (France 3 Poitou Charentes)
35 rue Léopold Sédar Senghor, 86 000 POITIERS

Arrêté N° 2023/CAB/424 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de France Televisions Poitou Charentes (France 3 Poitou
Charentes)
35 rue Léopold Sédar Senghor, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Damien DUBLY, responsable du centre technique France Televisions Poitou Charentes (France 3 Poitou Charentes), 35 rue Léopold Sédar Senghor 86 000 POITIERS pour son établissement situé 35 rue Léopold Sédar Senghor 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Damien DUBLY, responsable du centre technique France Televisions Poitou Charentes (France 3 Poitou Charentes), 35 rue Léopold Sédar Senghor 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 35 rue Léopold Sédar Senghor 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 1 caméras intérieures et 1 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Damien DUBLY, responsable du centre technique France Televisions Poitou Charentes (France 3 Poitou Charentes), 35 rue Léopold Sédar Senghor 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Défense nationale, Prévention d'actes terroristes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Damien DUBLY, responsable du centre technique France Televisions Poitou Charentes (France 3 Poitou Charentes), 35 rue Léopold Sédar Senghor 86 000 POITIERS pour son établissement situé 35 rue Léopold Sédar Senghor 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00023

Arrêté N° 2023/CAB/425 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de L'Epi 2, 3 rue des
Roitelets, 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Arrêté N° 2023/CAB/425 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de L'Epi 2
3 rue des Roitelets, 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Thomas MARECHAL, président de L'Epi 2, 3 rue des Roitelets 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD pour son établissement situé 3 rue des Roitelets 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thomas MARECHAL, président de L'Epi 2, 3 rue des Roitelets 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue des Roitelets 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.

Ce dispositif est constitué de 1 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Thomas MARECHAL, président de L'Epi 2, 3 rue des Roitelets 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thomas MARECHAL, président de L'Epi 2, 3 rue des Roitelets 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD pour son établissement situé 3 rue des Roitelets 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD et copie transmise à la mairie de 86580 VOUNEUIL SOUS BIARD.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00024

Arrêté N° 2023/CAB/426 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de GTLC
1 rue des Doutardes, 86530 NAINTRE



Arrêté N° 2023/CAB/426 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de GTLC
1 rue des Doutardes, 86530 NAINTRE

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc HARRANG, dirigeant de GTLC, 14 rue Jean-Pierre Blanchard 17000 LA ROCHELLE pour son établissement situé 1 rue des Doutardes 86530 NAINTRE ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Luc HARRANG, dirigeant de GTLC, 14 rue Jean-Pierre Blanchard 17000 LA ROCHELLE est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 rue des Doutardes 86530 NAINTRE.

Ce dispositif est constitué de 0 caméras intérieures et 7 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Jean-Luc HARRANG, dirigeant de GTLC, 14 rue Jean-Pierre Blanchard 17000 LA ROCHELLE.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean-Luc HARRANG, dirigeant de GTLC, 14 rue Jean-Pierre Blanchard 17000 LA ROCHELLE pour son établissement situé 1 rue des Doutardes 86530 NAINTRE et copie transmise à la mairie de 86530 NAINTRE.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00025

Arrêté N° 2023/CAB/427 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Fish on Shop, 7
rue du Commerce, 86360 CHASSENEUIL DU
POITOU



Arrêté N° 2023/CAB/427 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Fish on Shop
7 rue du Commerce, 86360 CHASSENEUIL DU POITOU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Geoffrey HEILLMANN, gérant de Fish on Shop, 7 rue du Commerce 86360 CHASSENEUIL DU POITOU pour son établissement situé 7 rue du Commerce 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Geoffrey HEILLMANN, gérant de Fish on Shop, 7 rue du Commerce 86360 CHASSENEUIL DU POITOU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 7 rue du Commerce 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Ce dispositif est constitué de 8 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Geoffrey HEILLMANN, gérant de Fish on Shop, 7 rue du Commerce 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Geoffrey HEILLMANN, gérant de Fish on Shop, 7 rue du Commerce 86360 CHASSENEUIL DU POITOU pour son établissement situé 7 rue du Commerce 86360 CHASSENEUIL DU POITOU et copie transmise à la mairie de 86360 CHASSENEUIL DU POITOU.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00026

Arrêté N° 2023/CAB/428 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SAS Marché du
Cadran
3 rue des Justices, 86290 COULONGES



Arrêté N° 2023/CAB/428 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SAS Marché du Cadran
3 rue des Justices, 86290 COULONGES

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean Marc GUILLOT, président de SAS Marché du Cadran, 3 rue des Justices 86290 COULONGES pour son établissement situé 3 rue des Justices 86290 COULONGES ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean Marc GUILLOT, président de SAS Marché du Cadran, 3 rue des Justices 86290 COULONGES est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue des Justices 86290 COULONGES.

Ce dispositif est constitué de 14 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Jean Marc GUILLOT, président de SAS Marché du Cadran, 3 rue des Justices 86290 COULONGES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jean Marc GUILLOT, président de SAS Marché du Cadran, 3 rue des Justices 86290 COULONGES pour son établissement situé 3 rue des Justices 86290 COULONGES et copie transmise à la mairie de 86290 COULONGES.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00027

Arrêté N° 2023/CAB/429 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SARL Lonay (Les
Bonnes Caves) 4 place Porte de Chinon, 86200
LOUDUN

Arrêté N° 2023/CAB/429 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL Lonay (Les Bonnes Caves)
4 place Porte de Chinon, 86200 LOUDUN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme DELAUNAY, gérant de SARL Lonay (Les Bonnes Caves), 4 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN pour son établissement situé 4 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme DELAUNAY, gérant de SARL Lonay (Les Bonnes Caves), 4 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 4 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Jérôme DELAUNAY, gérant de SARL Lonay (Les Bonnes Caves), 4 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérôme DELAUNAY, gérant de SARL Lonay (Les Bonnes Caves), 4 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN pour son établissement situé 4 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN et copie transmise à la mairie de 86200 LOUDUN.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00028

Arrêté N° 2023/CAB/430 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SARL Lonay (Les
Bonnes Caves Annexe) 3 place Porte de Chinon,
86200 LOUDUN

Arrêté N° 2023/CAB/430 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SARL Lonay (Les Bonnes Caves Annexe)
3 place Porte de Chinon, 86200 LOUDUN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme DELAUNAY, gérant de SARL Lonay (Les Bonnes Caves Annexe), 3 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN pour son établissement situé 3 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme DELAUNAY, gérant de SARL Lonay (Les Bonnes Caves Annexe), 3 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN.

Ce dispositif est constitué de 4 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Jérôme DELAUNAY, gérant de SARL Lonay (Les Bonnes Caves Annexe), 3 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérôme DELAUNAY, gérant de SARL Lonay (Les Bonnes Caves Annexe), 3 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN pour son établissement situé 3 place Porte de Chinon 86200 LOUDUN et copie transmise à la mairie de 86200 LOUDUN.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00029

Arrêté N° 2023/CAB/431 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Mondial relay
(Consigne 18618) 91 avenue du 8 Mai 1945, 86
000 POITIERS

Arrêté N° 2023/CAB/431 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Mondial relay (Consigne 18618)
91 avenue du 8 Mai 1945, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial relay (Consigne 18618), 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ pour son établissement situé 91 avenue du 8 Mai 1945 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial relay (Consigne 18618), 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 91 avenue du 8 Mai 1945 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 0 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial relay (Consigne 18618), 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Informations service client mondial relay.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Quentin BENAULT, directeur général de Mondial relay (Consigne 18618), 1 avenue de l'Horizon 59650 VILLENEUVE D'ASCQ pour son établissement situé 91 avenue du 8 Mai 1945 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00030

Arrêté N° 2023/CAB/432 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Carriot Thibault
Dominique Thierry (La Fournil de Lavoux) 1 route
de Liniers, 86800 LAVOUX



Arrêté N° 2023/CAB/432 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Carriot Thibault Dominique Thierry (La Fournil de Lavoux)
1 route de Liniers, 86800 LAVOUX

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Thibault CARRIOT, gérant de Carriot Thibault Dominique Thierry (La Fournil de Lavoux), 1 route de Liniers 86800 LAVOUX pour son établissement situé 1 route de Liniers 86800 LAVOUX ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Thibault CARRIOT, gérant de Carriot Thibault Dominique Thierry (La Fournil de Lavoux), 1 route de Liniers 86800 LAVOUX est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1 route de Liniers 86800 LAVOUX.

Ce dispositif est constitué de 1 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Thibault CARRIOT, gérant de Carriot Thibault Dominique Thierry (La Fournil de Lavoux), 1 route de Liniers 86800 LAVOUX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Thibault CARRIOT, gérant de Carriot Thibault Dominique Thierry (La Fournil de Lavoux), 1 route de Liniers 86800 LAVOUX pour son établissement situé 1 route de Liniers 86800 LAVOUX et copie transmise à la mairie de 86800 LAVOUX.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00031

Arrêté N° 2023/CAB/433 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Equip'Jardin, 33
avenue Plateau des Glières, 86 000 POITIERS

Arrêté N° 2023/CAB/433 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Equip'Jardin
33 avenue Plateau des Glières, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Teddy MARTIN, responsable de Equip'Jardin, 33 avenue Plateau des Glières 86 000 POITIERS pour son établissement situé 33 avenue Plateau des Glières 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 25 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Teddy MARTIN, responsable de Equip'Jardin, 33 avenue Plateau des Glières 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 33 avenue Plateau des Glières 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Teddy MARTIN, responsable de Equip'Jardin, 33 avenue Plateau des Glières 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Teddy MARTIN, responsable de Equip'Jardin, 33 avenue Plateau des Glières 86 000 POITIERS pour son établissement situé 33 avenue Plateau des Glières 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00032

Arrêté N° 2023/CAB/434 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Le Benjamin, 1004
Longeve, 86130 DISSAY



Arrêté N° 2023/CAB/434 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Le Benjamin
1004 Longeve, 86130 DISSAY

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Benjamin SUFFISSEAU, gérant de Le Benjamin, 1004 Longeve 86130 DISSAY pour son établissement situé 1004 Longeve 86130 DISSAY ;

VU le récépissé en date du 28 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Benjamin SUFFISSEAU, gérant de Le Benjamin, 1004 Longeve 86130 DISSAY est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 1004 Longeve 86130 DISSAY.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 5 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Benjamin SUFFISSEAU, gérant de Le Benjamin, 1004 Longeve 86130 DISSAY.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Benjamin SUFFISSEAU, gérant de Le Benjamin, 1004 Longeve 86130 DISSAY pour son établissement situé 1004 Longeve 86130 DISSAY et copie transmise à la mairie de 86130 DISSAY.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00033

Arrêté N° 2023/CAB/435 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SAS Le Parrain
(The Body Shop) 9 rue des Cordeliers, 86 000
POITIERS



Arrêté N° 2023/CAB/435 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SAS Le Parrain (The Body Shop)
9 rue des Cordeliers, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jules JOUBERT, gérant de SAS Le Parrain (The Body Shop), 9 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS pour son établissement situé 9 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jules JOUBERT, gérant de SAS Le Parrain (The Body Shop), 9 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 9 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Jules JOUBERT, gérant de SAS Le Parrain (The Body Shop), 9 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jules JOUBERT, gérant de SAS Le Parrain (The Body Shop), 9 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS pour son établissement situé 9 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00034

Arrêté N° 2023/CAB/436 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Saval
(Intermarché)
63 avenue de la Saintonge, 86600 LUSIGNAN



Arrêté N° 2023/CAB/436 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Saval (Intermarché)
63 avenue de la Saintonge, 86600 LUSIGNAN

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe TEXTIER, dirigeant de Saval (Intermarché), 63 avenue de la Saintonge 86600 LUSIGNAN pour son établissement situé 63 avenue de la Saintonge 86600 LUSIGNAN ;

VU le récépissé en date du 1er septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe TEXTIER, dirigeant de Saval (Intermarché), 63 avenue de la Saintonge 86600 LUSIGNAN est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 63 avenue de la Saintonge 86600 LUSIGNAN.

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 8 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Philippe TEXTIER, dirigeant de Saval (Intermarché), 63 avenue de la Saintonge 86600 LUSIGNAN.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolage.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Philippe TEXTIER, dirigeant de Saval (Intermarché), 63 avenue de la Saintonge 86600 LUSIGNAN pour son établissement situé 63 avenue de la Saintonge 86600 LUSIGNAN et copie transmise à la mairie de 86600 LUSIGNAN.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00035

Arrêté N° 2023/CAB/437 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Carrefour Express
18 rue des Cordeliers, 86 000 POITIERS



Arrêté N° 2023/CAB/437 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Carrefour Express
18 rue des Cordeliers, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Ricardo RODRIGUES, gérant de Carrefour Express, 18 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS pour son établissement situé 18 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 31 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Ricardo RODRIGUES, gérant de Carrefour Express, 18 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 18 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 15 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Ricardo RODRIGUES, gérant de Carrefour Express, 18 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolage et Vandalisme.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.


Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Ricardo RODRIGUES, gérant de Carrefour Express, 18 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS pour son établissement situé 18 rue des Cordeliers 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général

Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00036

Arrêté N° 2023/CAB/438 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Chatel
Distribution (La Foir'Fouille) 25 rue Pierre
Pleignard, 86100 CHATELLERAULT

Arrêté N° 2023/CAB/438 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Chatel Distribution (La Foir'Fouille)
25 rue Pierre Pleignard, 86100 CHATELLERAULT

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Etienne GIAMBIASI, président de Chatel Distribution (La Foir'Fouille), 25 rue Pierre Pleignard 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 25 rue Pierre Pleignard 86100 CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 31 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Etienne GIAMBIASI, président de Chatel Distribution (La Foir'Fouille), 25 rue Pierre Pleignard 86100 CHATELLERAULT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 25 rue Pierre Pleignard 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 18 caméras intérieures et 2 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Etienne GIAMBIASI, président de Chatel Distribution (La Foir'Fouille), 25 rue Pierre Pleignard 86100 CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Secours à personne – défense contre l'incendie prévention risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Cambriolage.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Etienne GIAMBIASI, président de Chatel Distribution (La Foir'Fouille), 25 rue Pierre Pleignard 86100 CHATELLERAULT pour son établissement situé 25 rue Pierre Pleignard 86100 CHATELLERAULT et copie transmise à la mairie de 86100 CHATELLERAULT.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00037

Arrêté N° 2023/CAB/439 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de EIRL CANCHEZ
Aurélien (Le Bistrot d'Arthur) 29 rue Arthur Ranc,
86 000 POITIERS



Arrêté N° 2023/CAB/439 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de EIRL CANCHEZ Aurélien (Le Bistrot d'Arthur)
29 rue Arthur Ranc, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Aurélien SANCHEZ, gérant de l' EIRL CANCHEZ Aurélien (Le Bistrot d'Arthur), 29 rue Arthur Ranc 86 000 POITIERS pour son établissement situé 29 rue Arthur Ranc 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 31 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Aurélien SANCHEZ, gérant de l' EIRL CANCHEZ Aurélien (Le Bistrot d'Arthur), 29 rue Arthur Ranc 86 000 POITIERS est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 29 rue Arthur Ranc 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Aurélien SANCHEZ, gérant de l' EIRL CANCHEZ Aurélien (Le Bistrot d'Arthur), 29 rue Arthur Ranc 86 000 POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention des *.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Aurélien SANCHEZ, gérant de l' EIRL CANCHEZ Aurélien (Le Bistrot d'Arthur), 29 rue Arthur Ranc 86 000 POITIERS pour son établissement situé 29 rue Arthur Ranc 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00038

Arrêté N° 2023/CAB/440 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de la commune de
Poitiers
18 place de Coïmbra, 86 000 POITIERS

Arrêté N° 2023/CAB/440 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de la commune de Poitiers
18 place de Coïmbra, 86 000 POITIERS

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX pour son établissement situé 18 place de Coïmbra 86 000 POITIERS ;

VU le récépissé en date du 30 août 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 18 place de Coïmbra 86 000 POITIERS.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 14 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

– de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

– à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la

protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Léonore MONCONDHUY, maire de la commune de Poitiers, 15 place du Maréchal Leclerc 86021 POITIERS CEDEX pour son établissement situé 18 place de Coïmbra 86 000 POITIERS et copie transmise à la mairie de 86 000 POITIERS.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général



Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-16-00039

Arrêté N° 2023/CAB/441 en date du 16 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de Mirebeau
ovoproduits
3 rue de ma Communauté, 86110 MIREBEAU

Arrêté N° 2023/CAB/441 en date du 16 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de Mirebeau ovoproducts
3 rue de ma Communauté, 86110 MIREBEAU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Stephane NERAULT, président de Mirebeau ovoproducts, Z.I. de Mirebeau 86110 MIREBEAU pour son établissement situé 3 rue de ma Communauté 86110 MIREBEAU ;

VU le récépissé en date du 1er septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Stephane NERAULT, président de Mirebeau ovoproducts, Z.I. de Mirebeau 86110 MIREBEAU est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 3 rue de ma Communauté 86110 MIREBEAU.

Ce dispositif est constitué de 0 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Monsieur Stephane NERAULT, président de Mirebeau ovoproducts, Z.I. de Mirebeau 86110 MIREBEAU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Stéphane NERAULT, président de Mirebeau ovoproduits, Z.I. de Mirebeau 86110 MIREBEAU pour son établissement situé 3 rue de ma Communauté 86110 MIREBEAU et copie transmise à la mairie de 86110 MIREBEAU.

À Poitiers, le 16 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-19-00001

Arrêté N° 2023/CAB/442 en date du 19 octobre
2023 portant autorisation d un système de
vidéo-protection sur le site de SCP Nivet et
associés

9 rue Marie Curie, 86380 SAINT MARTIN LA
PALLU

Arrêté N° 2023/CAB/442 en date du 19 octobre 2023

portant autorisation d'un système de vidéo-protection
sur le site de SCP Nivet et associés
9 rue Marie Curie, 86380 SAINT MARTIN LA PALLU

Le préfet de la Vienne,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 223-1 à L. 223-9, L. 251-1 à L. 255-1 et L. 613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU le décret du 15 février 2022 du Président de la République portant nomination de M. Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2023-SG-DCPPAT-024 du 4 septembre 2023 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Etienne BRUN-ROVET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Laure MATHIEU, co-gérante de SCP Nivet et associés, 9 rue Marie Curie 86380 SAINT MARTIN LA PALLU pour son établissement situé 9 rue Marie Curie 86380 SAINT MARTIN LA PALLU ;

VU le récépissé en date du 1er septembre 2023 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 28 septembre 2023 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de gendarmerie ou de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 28 septembre 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Laure MATHIEU, co-gérante de SCP Nivet et associés, 9 rue Marie Curie 86380 SAINT MARTIN LA PALLU est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 9 rue Marie Curie 86380 SAINT MARTIN LA PALLU.

Ce dispositif est constitué de 1 caméras intérieures et 0 caméras extérieures dont 0 visionnent la voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de, Madame Laure MATHIEU, co-gérante de SCP Nivet et associés, 9 rue Marie Curie 86380 SAINT MARTIN LA PALLU.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la prefecture de la Vienne et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Laure MATHIEU, co-gérante de SCP Nivet et associés, 9 rue Marie Curie 86380 SAINT MARTIN LA PALLU pour son établissement situé 9 rue Marie Curie 86380 SAINT MARTIN LA PALLU et copie transmise à la mairie de 86380 SAINT MARTIN LA PALLU.

À Poitiers, le 19 octobre 2023
Pour le préfet et par délégation,
la directrice de cabinet absente,
le secrétaire général


Etienne BRUN-ROVET

PREFECTURE de la VIENNE

86-2023-10-18-00001

Arrêté n° 2023/CAB/460 constatant des
circonstances particulières liées à l'existence de
menaces graves pour la sécurité publique



Surveillance générale – SUGE

Direction de Zone Sûreté Sud-Ouest

Pavillon Central – 2^{ème} étage

1 Rue Charles Domercq

33080 BORDEAUX

Monsieur le Préfet de la Vienne

Préfecture de la Vienne

7 Pl. Aristide Briand

86000 POITIERS

A Bordeaux, le 16 octobre 2023

OBJET : *Demande d'un arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique compte tenu du niveau élevé de la menace terroriste, et de l'affluence en vue des vacances scolaires.*

Le vendredi 13 octobre, un individu muni d'une arme blanche a pénétré dans un établissement scolaire, tuant un enseignant et blessant trois autres personnes. Cet acte a amené le gouvernement à élever le dispositif « Vigipirate » au niveau « urgence attentat ».

Dans ce cadre, je sollicite de votre haute bienveillance la publication d'un arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique, mentionnées à l'article L613-2 du code de la Sécurité Intérieure (modifié par la Loi N° 2021-8646 du 25 mai 2021) permettant aux agents du service interne de sécurité de la SNCF de procéder à des palpations de sécurité pendant la période du 1^{ER} novembre 2023 au 8 janvier 2024. Cette période englobe les vacances scolaires de fin d'année pendant lesquelles le trafic voyageur est en augmentation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

Elize MENARD
Directrice